



Formulaire n° 4 (n'apparaît que dans GRIDS)

Reconnaissance officielle de chaque animal de rente victime de l'attaque

Version : 15 décembre 2020

N° de la victime : du (selon le formulaire de saisie des animaux de rente victimes d'attaques) (plusieurs exemplaires doivent/peuvent être imprimés)

Cette victime appartient au **numéro de sinistre GRIDS** : (ce numéro est attribué automatiquement lors de l'enregistrement du formulaire dans GRIDS).

Sur la base de l'évaluation des mesures de protection des troupeaux par l'office cantonal de l'agriculture et de la description préalable sur le terrain des animaux de rente victimes de l'attaque, l'administration cantonale de la chasse évalue les dégâts dont il est question ici comme suit.

1 Reconnaissance officielle comme dégâts dus à un grand prédateur

N° BDTA

L'animal possède un n° BDTA ou il s'agit d'un jeune animal n'ayant pas encore de tel numéro. Oui Non

Grand prédateur responsable des dégâts

Les dégâts sont reconnus comme étant dus à une attaque d'un grand prédateur. Oui Non

Le grand prédateur suivant est reconnu comme étant responsable des dégâts :

loup ours lynx chacal doré

Exigences en matière de mesures raisonnables de protection des troupeaux

La prise préalable de mesures raisonnables de protection des troupeaux est exigée sur la parcelle concernée. Oui Non

Mise en œuvre des mesures raisonnables de protection des troupeaux

L'office cantonal de l'agriculture juge, pour la parcelle concernée, que :

a) les mesures raisonnables de protection des troupeaux sont mises en œuvre de manière adéquate Oui Non

b) la parcelle est impossible à protéger de manière raisonnable Oui Non

Statut de protection de l'animal de rente victime de l'attaque

Sur la base des observations réalisées sur le terrain et de l'évaluation des mesures de protection des troupeaux par l'office cantonal de l'agriculture, le statut de protection de l'animal de rente victime de l'attaque est évalué comme suit.

- a) L'animal de rente se trouvait, au moment de l'attaque, à l'intérieur d'une zone suffisamment protégée (situation de protection). Oui Non
- b) L'animal de rente se trouvait, au moment de l'attaque, sur un pâturage impossible à protéger de manière raisonnable. Oui Non

2 Décision officielle concernant l'indemnisation des dégâts

Indemnisation totale

Les conditions légales applicables à une indemnisation officielle sont entièrement remplies. L'administration de la chasse indemnise entièrement le propriétaire de l'animal de rente comme suit.

a) Valeur marchande pour un animal tué : CHF

Montant forfaitaire en sus pour l'élimination du cadavre : CHF

b) Frais vétérinaires pour un animal blessé : CHF

Indemnisation sur la base du bon vouloir

Les conditions légales applicables à une indemnisation officielle ne sont pas entièrement remplies. L'administration de la chasse se montre conciliante et indemnise partiellement le propriétaire de l'animal de rente comme suit :

..... CHF

3 Décision officielle concernant l'imputation de la victime au quota du grand prédateur

Imputation de la victime au quota du grand prédateur

Les conditions applicables à l'imputation de la victime au quota du grand prédateur sont entièrement remplies.

Oui Non

Justification de tir du grand prédateur sur des pâturages impossibles à protéger de manière raisonnable

L'attaque s'est produite sur un pâturage impossible à protéger de manière raisonnable. Pour cette raison et à des fins de prévention d'autres dégâts, cette attaque peut être comptabilisée pour justifier le tir du grand prédateur responsable des dégâts sur ce pâturage.

Oui Non

4 Visa de l'administration cantonale de la chasse

L'animal de rente victime de l'attaque a été évalué dans le respect de la législation fédérale.

Lieu, date, nom, fonction, signature:

.....